

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'IDENTITÉ DANS LE CADRE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - (N° 3443)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 388 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité judiciaire peut également consulter le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'intéressé n'a pas déjà déclaré une date de naissance ou été évalué dans un autre pays. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, en alternative ou en complément de l'examen radiologique, de permettre au juge de consulter les informations contenues dans le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) et d'interroger d'autres pays afin de savoir si la personne a déjà déclaré une date de naissance ou été évaluée dans un autre État. Ces informations sont aujourd'hui insuffisamment exploitées alors que la coopération internationale est une voie efficace pour améliorer la lutte contre les faux mineurs non accompagnés.

Cet amendement fait référence au nouvel article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui contiendra, à partir de 2021, les dispositions de l'ancien article L. 611-6-1, relatives au fichier AEM.